

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Claude GATIGNOL, Jacques REMILLER, Dominique LE MENER, Eric DIARD, Henriette MARTINEZ, Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« *Art. L. 611-4-1 Par dérogation aux dispositions de l'article L. 441-2-1 du code de commerce, il est interdit d'accorder à tout acheteur de fruits et légumes frais ou de solliciter de tout fournisseur de ces produits des remises, des rabais ou des ristournes.* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 441-2-1 du code de commerce, prévoit que la pratique des 3R n'est autorisée que lorsqu'un contrat écrit prévoit une contrepartie à leur utilisation.

La pratique démontre une toute autre réalité où la contrepartie est insuffisante voire inexistante.

Cependant, les producteurs ne faisant pas le poids face aux géants de la grande distribution, les négociations sont impossibles et les dénonciations pour cause de non contrepartie inenvisageables.

Ces pratiques représentent un poids financier important tout au long de la période de commercialisation.

Or, l'article 5 du projet de LMAP prévoit l'interdiction des 3R seulement en période de crise. Cette disposition n'est ni applicable, ni réaliste. C'est pourquoi, elle doit évoluer en suppression totale des remises, rabais, ristournes.

Seule la négociation d'un prix 3 fois net est justifié.

AMENDEMENT

CE 152

présenté par

M. Jean Auclair

ARTICLE 5

A l'alinéa 2, après le mot :

« distributeur »,

insérer les mots :

« , un acheteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de la Loi, il est nécessaire de préciser dans le premier alinéa de cet article que l'interdiction des R.R.R. doit s'appliquer à l'ensemble des acheteurs privés et publics de fruits et légumes frais : organisations de producteurs, expéditeurs, distributeurs, prestataires, détaillants, transformateurs, importateurs, restaurateurs, collectivités locales,.....

Lors de la « réunion sur les relations commerciales au sein des filières agricoles » qui s'est tenue à l'Élysée le 17 mai 2010, le Président de la République a d'ailleurs clairement réaffirmé la nécessité de voir appliquer cette interdiction à tous les opérateurs, y compris les acheteurs publics, l'État se devant d'être exemplaire.

Cet amendement est également nécessaire pour assurer une cohérence sur l'ensemble de la filière à chaque stade de commercialisation et éviter ainsi des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques intervenant dans cette filière.

Dans cette logique, il vous est proposé d'ajouter au premier alinéa de l'article la notion "d'acheteur" qui figure déjà dans le deuxième alinéa. Cette modification viendra utilement apporter une clarification rédactionnelle à l'article 441-2-2., évitant ainsi toute ambiguïté quand à son application à tous les stades de la filière.

CE 871

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 5

A l'alinéa 2, après les mots « un distributeur »

Insérer « un acheteur »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin d'être en cohérence avec l'objectif de la Loi, il est nécessaire de préciser dans le premier alinéa de cet article que l'interdiction des R.R.R. doit s'appliquer à l'ensemble des acheteurs privés et publics de fruits et légumes frais : organisations de producteurs, expéditeurs, distributeurs, prestataires, détaillants, transformateurs, importateurs, restaurateurs, collectivités locales...

Lors de la « réunion sur les relations commerciales au sein des filières agricoles » qui s'est tenue à l'Elysée le 17 mai 2010, le Président de la République a d'ailleurs clairement réaffirmé la nécessité de voir appliquer cette interdiction à tous les opérateurs, y compris les acheteurs publics, l'Etat se devant d'être exemplaire.

Cet amendement est également nécessaire pour assurer une cohérence sur l'ensemble de la filière à chaque stade de commercialisation et éviter ainsi des distorsions de concurrence entre les opérateurs économiques intervenant dans cette filière.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 5

I. Alinéa 2

Après les mots « pour l'achat »

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« de produits agricoles et alimentaires périssables et de tous les produits agricoles générant un coût pour leur maintien en exploitation »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le dispositif prévu à l'article 5 soit renforcé et élargi.

**Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559**

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « fruits et légumes frais » les mots : « produits frais ou transformés par l'agriculteur »

Exposé sommaire

Il s'agit de refuser les remises rabais et ristournes pour les produits issus d'exploitations agricoles, frais ou transformés.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**CE 1254****AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5

A l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un rabais, une remise »,

les mots :

« une remise, un rabais ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 4 les trois alinéas suivants :

« II. – Le I de l'article L. 442-6 est complété par un 11°, un 12° et un 13° ainsi rédigés :

« 11° D'annoncer des prix hors des lieux de vente, pour un fruit ou légume frais, sans respecter les règles définies aux II et III de l'article L. 441-2 ;

« 12° De ne pas joindre aux fruits et légumes frais destinés à la vente ou à la revente à un professionnel établi en France lors de leur transport sur le territoire national le document prévu à l'article L. 441-3-1 du présent code ; »

Exposé sommaire

Cet amendement vise à réintégrer les dispositions des alinéas 18 à 19 de l'article 4, précédemment supprimées, dans l'article 5, afin que l'ensemble des modifications portant sur l'article L. 442-6 du code de commerce soient rassemblées au sein d'un même article.

La rédaction de l'ex-alinéa 19 est à cette occasion précisée afin de tenir compte des modifications apportées aux dispositions de l'alinéa 16 encadrant le prix après vente (exigence d'un bon de commande, d'une lettre de voiture ou d'un contrat d'agence).

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 5

Alinéa 5

Après les mots « de l'achat »

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

« de produits agricoles et alimentaires périssables et de tous les produits agricoles générant un coût pour leur maintien en exploitation »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que le dispositif prévu à l'article 5 soit renforcé et élargi.

CE 1263

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article 5

A l'alinéa 5, substituer aux mots : « fruits et légumes frais » les mots : « produits frais ou transformés par l'agriculteur »

Exposé sommaire

Il s'agit de refuser les remises rabais et ristournes pour les produits issus d'exploitations agricoles, frais ou transformés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2010

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. Béatrice PAVY-MORANÇAIS, Christophe GUILLOTEAU, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Claude GATIGNOL, Dominique LE MENER, Eric DIARD, Henriette MARTINEZ, Patrice CALMEJANE,

ARTICLE 5

Après l'alinéa 6, est inséré un IV ainsi rédigé :

« IV. - Dans les 3 mois suivant la promulgation de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la définition de crise conjoncturelle figurant dans l'article L. 611-4 concernant les fruits et légumes frais sera revue pour y intégrer une notion de coût de production.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.611-4 définit la situation de crise conjoncturelle comme étant la période durant laquelle le prix de cession des produits considérés, par les producteurs ou leurs groupements reconnus, est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux périodes au cours desquelles les prix ont été respectivement le plus bas et le plus élevé.

Or dans une période de recherche des prix les plus bas possibles, le système n'indiquera bientôt plus aucune crise conjoncturelle puisque des prix bas seront comparés à des prix bas, très inférieurs aux coût de production.

C'est pourquoi, les coûts de production doivent pouvoir être pris en compte dans la définition de la crise conjoncturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 5

Après l'alinéa 6, est inséré IV ainsi rédigé :

« IV. – Dans les 3 mois suivant la promulgation de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, la définition de crise conjoncturelle figurant dans l'article L. 611-4 concernant les fruits et légumes frais sera revue pour y intégrer une notion de coût de production. ».

Exposé des motifs

L'article L.611-4 définit la situation de crise conjoncturelle comme étant la période durant laquelle le prix de cession des produits considérés, par les producteurs ou leurs groupements reconnus, est anormalement bas par rapport à la moyenne des prix observés lors des périodes correspondantes des cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux périodes au cours desquelles les prix ont été respectivement le plus bas et le plus élevé.

Or dans une période de recherche des prix les plus bas possibles, le système n'indiquera bientôt plus aucune crise conjoncturelle puisque des prix bas seront comparés à des prix bas, très inférieurs aux coûts de production.

C'est pourquoi, les coûts de production doivent pouvoir être pris en compte dans la définition de la crise conjoncturelle.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 481

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après l'article 5

Il est insérer un article ainsi rédigé :

L'article L. 326-1 du code rural est modifié comme suit :

I - Dans les articles L. 326-1, L. 326-3 et L. 326-4 du code rural, après les mots : « entreprises industrielles ou commerciales », ajouter les mots : « , un producteur agricole ou un groupe de producteurs, ».

II- Dans l'article L. 326-2 du code rural, après les mots « envers une ou plusieurs entreprises », ajouter les mots : « industrielles ou commerciales, un producteur agricole ou un groupe de producteurs. »

III - Après l'article L. 326-10, insérer l'article suivant :

« Art. L. 326-11. - Les relations contractuelles d'une coopérative avec ses membres ne peuvent être qualifiées de contrat d'intégration. »

Exposé des motifs

La définition des contrats d'intégration pose que : «*Sont réputés contrats d'intégration tous contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services.*

Sont également réputés contrats d'intégration les contrats, accords ou conventions séparés conclus par une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales avec un même producteur agricole ou un même groupe de producteurs agricoles, et dont la réunion aboutit à l'obligation réciproque mentionnée à l'alinéa précédent. »

Cette qualification juridique, et les conséquences qu'elle emporte notamment en terme de protection de l'agriculteur intégré, est donc limitée aux contrats, accords ou conventions conclus entre un producteur agricole ou un groupe de producteurs et une ou plusieurs

entreprises industrielles ou commerciales comportant obligation réciproque de fournitures de produits ou de services, le juge rencontre de plus en plus fréquemment : l'intégration entre agriculteurs. Ce faisant, le régime du contrat d'intégration exclut que la relation contractuelle entre deux agriculteurs puisse être qualifiée de contrat d'intégration.

Pourtant, il est de plus en plus fréquent de voir portés devant les juridictions des cas où les effets des contrats passés entre agriculteurs peuvent être identiques à des contrats d'intégration, notamment du fait de la perte d'indépendance économique et la subordination de l'une des deux parties au contrat, la partie qui sera dite intégrée.

C'est cet effet que la Cour d'appel de Rennes a tenté de prendre en compte en acceptant, à la suite du TCI de St Brieuc, dans un arrêt du 2 mars 2001 GAEC de la Tourelle c/ Me Tremelot, qu'un agriculteur, ou plutôt une société agricole, pouvait intégrer un autre agriculteur.

Les motivations du juge reposent sur un besoin de justice évident et de protéger « la dépendance dans l'indépendance » [Herveline Gilbert, Le travail en agriculture, Thèse, droit INRA/ Université de nantes, 22 déc 2003, dactyl, p.373 s.] : il s'agit de faire accéder à la protection dévolue aux agriculteurs intégrés les agriculteurs en relations contractuelles avec d'autres agriculteurs qui se trouveraient dans une situation identique à celles des agriculteurs intégrés.

Par cette assimilation, la dépendance économique et la subordination deviennent ainsi des critères décisifs qui priment sur la qualité des parties, critère *rationne personae* qui limite la protection dont ont besoin les agriculteurs touchés par ces contrats de plus en plus nombreux d'intégration horizontale.

Dans l'état actuel des textes, la Cour de cassation a refusé d'avaliser la démarche de la Cour d'appel de Rennes en arguant, dans un arrêt du 6 avril 2004, contre la décision des juges du fonds, « qu'il ne peut exister de contrat d'intégration dans le domaine de l'élevage comme dans les autres secteurs agricoles, qu'entre un producteur agricole et une ou plusieurs entreprises industrielles ou commerciales et qu'un GAEC, dont la forme et l'objet sont nécessairement civils, ne saurait être considéré comme constituant une telle entreprise ». C'est bien l'écriture des articles du code qui empêche donc cette évolution.

Devant le développement des pratiques d'intégration horizontale dans certains secteurs de la production agricole, et la très faible protection du travail des agriculteurs ainsi intégrés en faits, il semble essentiel de faire évoluer les critères *rationne personae* de l'article L. 326-1 du Code rural. C'est ce à quoi vise cet amendement tout en préservant la spécificité des relations contractuelles entre les coopératives et leurs membres.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel après l'article 5

Avant l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.611-4-2 du code rural est ainsi rédigé :

« « *Art. L. 611-4-2 – Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires périssables peut être instauré en période de crises conjoncturelles, définies à l'article L. 611-4 ou en prévision de celles-ci, sur la base des propositions de l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Ce coefficient multiplicateur est supérieur lorsqu'il y a vente assistée.*

Après consultation des syndicats et organisations professionnelles agricoles, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article et les sanctions applicables en cas de méconnaissance de ses dispositions.

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre l'application du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits agricoles et agroalimentaires périssables, tout en renforçant sa portée contraignante. Cet outil, inscrit dans la loi d'orientation agricole de 2005 pour le secteur des fruits et légumes, n'a pour l'heure jamais été utilisé alors que ce secteur connaît depuis plusieurs années des baisses de prix dramatiques pour la pérennité de cette filière en France.

**Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559**

Amendement

Présenté par François Brottes, Germinal Peiro, Jean Gaubert, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5**

Insérer l'article suivant :

du code rural

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-4-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 611-4-2. – Sur proposition de l'observatoire des prix et des marges, un coefficient multiplicateur peut être instauré entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires bruts ou peu transformés, en cas d'évolution anormale des prix en rayon au regard de l'évolution des prix agricoles.

« Après consultation de l'observatoire des prix et des marges, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits d'origine agricole peu ou pas transformés, au lieu des seuls fruits et légumes comme jusqu'à présent.

L'alimentation représente en moyenne 16,4 % du budget moyen des ménages français et à ce titre fait partie des tous premiers postes de dépenses. S'agissant d'une dépense incompressible, toute augmentation du prix des denrées alimentaires aura donc un impact majeur en termes de diminution du pouvoir d'achat, notamment pour les ménages les plus modestes pour lesquels la part de l'alimentation dans le budget atteint 18,4 %. Depuis 2008, les prix agricoles se sont effondrés. Pour autant, cette baisse -qui menace la rentabilité de nombreuses exploitations agricoles- ne s'est pas traduite par une baisse des prix en rayon de même ampleur. Au contraire, pour de nombreux produits alimentaires, certains opérateurs industriels ou de la grande distribution tirent parti des brusques variations de prix agricoles pour augmenter leurs marges. Ceci a pour effet de léser consommateurs et agriculteurs, soit en augmentant les prix de manière injustifiée, soit en captant une baisse de prix non répercutée aux consommateurs, privant ainsi les filières agricoles d'une relance de la demande.

L'observatoire des prix et des marges est devenu un outil performant pour éclairer la construction des prix alimentaires. Cette structure n'a cependant pas le pouvoir de contraindre un opérateur à baisser ou maintenir ses marges à un niveau raisonnable. A titre d'exemple, l'observatoire a clairement établi que l'augmentation de la marge des distributeurs sur la viande de porc entre 2000 et 2001 a augmenté le prix de la longe, de la côte et du rôti de porc d'au moins 50 centimes du kilo. Mais à ce jour, cette publication officielle n'a pas suffi pour inciter la distribution à diminuer ses marges sur ces produits. Seul un dispositif opérationnel de nature réglementaire pourra contraindre les professionnels à limiter leurs marges.

Ce dispositif existe pour les fruits et légumes depuis 2005. Il s'agit du coefficient multiplicateur qui peut être mis en place après concertation entre la filière agricole et la distribution, dès que les prix agricoles sont inférieurs de 10 à 25 % selon les produits, par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Sa durée d'application ne peut excéder trois mois. Le présent amendement propose d'appliquer ce dispositif aux produits alimentaires bruts ou peu transformés.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

du code rural

« Les deux premiers alinéas de l'article L. 611-4-2 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 611-4-2. — Sur proposition de l'observatoire des prix et des marges, un coefficient multiplicateur peut être instauré entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles et alimentaires bruts ou peu transformés, en cas d'évolution anormale des prix en rayon au regard de l'évolution des prix agricoles.

Après consultation de l'observatoire des prix et des marges, les ministres chargés de l'économie et de l'agriculture fixent le taux du coefficient multiplicateur, sa durée d'application et les produits visés. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le dispositif du coefficient multiplicateur à l'ensemble des produits d'origine agricole peu ou pas transformés, au lieu des seuls fruits et légumes comme jusqu'à présent.

L'alimentation représente en moyenne 16,4 % du budget moyen des ménages français et à ce titre fait partie des tous premiers postes de dépenses. S'agissant d'une dépense incompressible, toute augmentation du prix des denrées alimentaires aura donc un impact majeur en termes de diminution du pouvoir d'achat, notamment pour les ménages les plus modestes pour lesquels la part de l'alimentation dans le budget atteint 18,4 %. Depuis 2008, les prix agricoles se sont effondrés. Pour autant, cette baisse -qui menace la rentabilité de nombreuses exploitations agricoles- ne s'est pas traduite par une baisse des prix en rayon de même ampleur. Au contraire, pour de nombreux produits alimentaires, certains opérateurs industriels ou de la grande distribution tirent parti des brusques variations de prix agricoles pour augmenter leurs marges. Ceci a pour effet de léser consommateurs et agriculteurs, soit en augmentant les prix de manière injustifiée, soit en captant une baisse de prix non répercutée aux consommateurs, privant ainsi les filières agricoles d'une relance de la demande.

L'observatoire des prix et des marges est devenu un outil performant pour éclairer la construction des prix alimentaires. Cette structure n'a cependant pas le pouvoir de contraindre un opérateur à baisser ou maintenir ses marges à un niveau raisonnable. A titre d'exemple, l'observatoire a clairement établi que l'augmentation de la marge des distributeurs sur la viande de porc entre 2000 et 2001 a augmenté le prix de la longe, de la côte et du rôti de porc d'au moins 50 centimes du kilo. Mais à ce jour, cette publication officielle n'a pas suffi pour inciter la distribution à diminuer ses marges sur ces produits. Seul un dispositif opérationnel de nature réglementaire pourra contraindre les professionnels à limiter leurs marges.

Ce dispositif existe pour les fruits et légumes depuis 2005. Il s'agit du coefficient multiplicateur qui peut être mis en place après concertation entre la filière agricole et la distribution, dès que les prix agricoles sont inférieurs de 10 à 25 % selon les produits, par rapport à la moyenne des cinq dernières années. Sa durée d'application ne peut excéder trois mois. Le présent amendement propose d'appliquer ce dispositif aux produits alimentaires bruts ou peu transformés.

**Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559**

CE 480

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, François Brottes, Jean Gaubert, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Jean-Michel Clément, Marylise Lebranchu, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigée :

« Un coefficient multiplicateur entre le prix d'achat et le prix de vente des produits agricoles périssables mentionnés à l'article L. 441-2-1 du code de commerce peut être instauré en période de crises conjoncturelles définies à l'article L. 611-4 ou en prévision de celles-ci. »

Objet

L'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime introduit la possibilité, en période de crise conjoncturelle, d'instaurer un coefficient multiplicateur encadrant les marges des fruits et légumes périssables par la limitation du rapport entre le prix d'achat et le prix de vente.

Cet amendement vise à élargir cette possibilité à tous les produits agricoles périssables ou issus de cycles courts de production; d'animaux vivants, de carcasses et produits de la pêche et de l'aquaculture.

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2559)

AMENDEMENT

CE 318

présenté par
M. Marc Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 5

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 611-4-2 du Code rural, entre les mots « des fruits et légumes périssables » et les mots « peut être instauré » rajouter les mots « et les productions de viandes fraîches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enquêtes menées régulièrement par les associations de consommateurs sur le prix des aliments peu transformés ont mis en évidence des différentiels entre les prix agricoles dont bénéficient les exploitants et les prix moyens constatés en rayon dans les surfaces de vente.

Pour de nombreux productions animales (porc, volaille), industriels et distributeurs profitent des variations de prix agricoles, plus particulièrement des baisses pour accroître leurs marges.

Il est donc nécessaires de développer lors des périodes de forte variation des prix agricoles, un système permettant par décret, de mettre en œuvre le coefficient multiplicateur, jusqu'ici réservé aux seuls fruits et légumes périssables.

C'est pourquoi, le présent amendement vise à élargir le mécanisme du coefficient multiplicateur aux productions animales.

CE 852

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

n° 2559

<i>Commission</i>	
<i>Gouvernement</i>	

AMENDEMENT N°

Présenté par Jean-Michel FERRAND

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5**

Insérer un article ainsi rédigé :

« Après l'article L. 611-4-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 611-4-3 ainsi rédigé :

« Art.L.611-4-3 : Pour l'application du coefficient multiplicateur défini à l'article L. 611-4-2, le Service des Nouvelles des Marchés (SNM) établit la référence hebdomadaire correspondant à une moyenne des indicateurs de marché pour les cinq dernières campagnes, à l'exclusion des deux valeurs la plus haute et la plus basse.

L'indicateur de marché du jour de l'année en cours révèle une pratique de prix anormalement bas au sens de l'article L. 611-4 lorsque cet indicateur est inférieur à la moyenne définie à l'alinéa précédent, majorée de l'inflation des cinq dernières années.

Pour que la situation de crise soit constituée, l'indicateur de marché devra être situé en dessous de ce niveau pendant au moins deux jours ouvrés consécutifs. La sortie de crise intervient après trois jours ouvrés consécutifs au cours desquels l'indicateur de marché est situé au-dessus de ce niveau.

Lorsqu'une situation de crise est constituée, la consultation des organisations professionnelles agricoles mentionnée à l'article L. 611-4-2 doit intervenir dans les deux jours qui suivent le deuxième jour ouvré de constatation d'un indicateur de marché anormalement bas.

A l'exclusion du cas où les organisations professionnelles agricoles s'y opposeraient majoritairement, les Ministres de l'Economie et de l'Agriculture instaurent le coefficient multiplicateur dans les conditions définies à l'alinéa deux de l'article L. 611-4-2. En fonction des accords qui peuvent être trouvés ultérieurement sur les prix, ils peuvent suspendre l'application du coefficient multiplicateur après consultation des organisations professionnelles agricoles, si elles ne s'y opposent pas majoritairement. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les producteurs de fruits et légumes sont régulièrement confrontés à des crises, caractérisées par des prix d'achat très bas, parfois en-dessous des coûts de revient, alors que les prix de vente restent élevés et que la baisse des cours n'est pas répercutée par la distribution. Ainsi, les producteurs sont sous-payés mais les consommateurs surprient les fruits et légumes.

Afin de moraliser les marges pratiquées par la distribution en période de crise, un coefficient multiplicateur a été instauré par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et les décrets d'application et arrêtés nécessaires ont été publiés rapidement, en mai et juillet 2005.

Pourtant, malgré les crises à répétition subies par les producteurs depuis 2005, le coefficient multiplicateur n'a jamais été appliqué. Cela s'explique par le caractère trop restrictif des conditions permettant le déclenchement du mécanisme, qu'il convient donc d'assouplir.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 bis

I. A l'alinéa 5, substituer au mot :

« assujettis »,

les mots :

« personnes assujetties ».

II. En conséquence, substituer au mot :

« tels »

le mot :

« telles ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 bis

A l'alinéa 7, après le mot :

« personnes »,

insérer les mots :

« mentionnées au I ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 bis

A l'alinéa 11, supprimer les mots :

« premier alinéa du ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)

AMENDEMENT

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 5 bis

A la fin de l'alinéa 11, après le mot : « deuxième »,
insérer le mot :
« alinéa ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Modernisation de l'agriculture et de la pêche
n°2559

AMENDEMENT

Présenté par Philippe-Armand MARTIN

Après l'article 5 bis (nouveau)

~~256-65~~

Ajouter l'article additionnel suivant

- Un rapport annuel sur la mise en œuvre des accords de modération des marges sera transmis au Parlement au plus tard 3 mois avant la fin de l'année considérée.
- Un financement alternatif de la protection sociale sera mis en place pour les salariés des entreprises agricoles, et à défaut pour les entreprises de production de légumes ou de fruits, avant le début de l'année civile 2012.
- Un rapport de propositions visant à un financement alternatif de la protection sociale agricole devra être remis au Parlement avant le 31 décembre 2010.

Exposé sommaire

Le Sénat a voté un article additionnel après l'article 5 du projet de Loi de Modernisation Agricole qui inscrit dans la loi les accords de modération des marges de la grande distribution en cas de crise de légumes ou de fruits, mis en place le 17 mai sous l'impulsion du Président de la République.

Il appartient au législateur de veiller à la bonne exécution de ces accords et de demander pour cela un rapport annuel d'évaluation de cette disposition législative.

Ces accords de modération des marges posent également la question de la répartition des marges et de l'équilibre des relations entre producteurs de légumes ou de fruits et la grande distribution ou le commerce de gros, et plus largement entre les agriculteurs et leur aval.

Les articles supprimant les Remises, Rabais, Ristournes et les PAV, ainsi que les articles encadrant les promotions et la contractualisation doivent contribuer à rétablir l'équilibre des relations entre producteurs et commerçants.

L'observatoire des coûts et des marges devrait permettre de le vérifier.

ARTICLE 6

N° CE 376 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

9 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

N° 2559

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

Présenté par
M. Patrice MARTIN-LALANDE

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 5 BIS**

Insérer l'article suivant :

« Chaque année à compter de la promulgation de la loi n° du portant modernisation de l'agriculture et de la pêche, le Gouvernement présente au Parlement un rapport présentant le bilan de l'exécution des accords de modération des marges signés entre les producteurs de fruits et légumes et les principaux groupes de distribution présents en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'agriculture française est en crise. Si les causes de cette crise sont multiples, figurent parmi elles la mauvaise répartition des marges et le déséquilibre des relations entre producteurs agricoles et groupes de la grande distribution.

Le 17 mai 2010, le Président de la République a présidé à la signature d'accords de modération des marges entre les producteurs de fruits et légumes et les représentants des principaux groupes de distribution présents en France.

Le présent amendement a pour objet que le Gouvernement présente chaque année au Parlement un rapport présentant le bilan de l'exécution de ces accords de modération des marges.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

CE 677

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, / M. Th. Mariani

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« Un rapport sur la mise en œuvre des accords de modération des marges est transmis au Parlement au plus tard 3 mois après la date butoir de renouvellement des accords. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Sénat a voté un article additionnel après l'article 5 du projet de Loi de Modernisation Agricole qui inscrit dans la loi les accords de modération des marges de la grande distribution en cas de crise de légumes ou de fruits, mis en place le 17 mai sous l'impulsion du Président de la République.

Il appartient au législateur de veiller à la bonne exécution de ces accords et de demander pour cela un rapport annuel d'évaluation de cette disposition législative.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

AMENDEMENT

Présenté par

M. Bernard REYNES, Jean-Pierre DECOOL, Thierry LAZARO, Jacques REMILLER, Michel DIEFENBACHER, Jacques KOSSOWSKI, Jean-Marc LEFRANC, Jean-Claude MATHIS, Claude GATIGNOL, Henriette MARTINEZ, Jean-Marc ROUBAUD, Patrice CAJMEJANE, Fernand SIRE, Antoine HERTH

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 5 bis, insérer un article ainsi rédigé :

« Un rapport sur la mise en œuvre des accords de modération des marges est transmis au Parlement au plus tard 3 mois après la date butoir de renouvellement des accords. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le Sénat a voté un article additionnel après l'article 5 du projet de Loi de Modernisation Agricole qui inscrit dans la loi les accords de modération des marges de la grande distribution en cas de crise de légumes ou de fruits, mis en place le 17 mai sous l'impulsion du Président de la République.

Il appartient au législateur de veiller à la bonne exécution de ces accords et de demander pour cela un rapport annuel d'évaluation de cette disposition législative.

Article 5

ASSEMBLÉE NATIONALE

Projet de loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche

AMENDEMENT

présenté par MM. Paul JEANNETEAU, Pierre LASBORDES, Alfred TRASSY-PAILLOGUES, Philippe BOENNEC, Jean-Claude MATHIS, Dominique DORD, Thierry LAZARO, Bernard GERARD, Gérard LORGEOUX, Jean-Marc LEFRANC, Gérard GAUDRON, Christophe GUILLOTEAU et Mme Muriel MARLAND-MILITELLO

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 5 BIS

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Un rapport annuel sur la mise en œuvre des accords de modération des marges sera transmis au Parlement avant la fin de la date anniversaire de la promulgation de la loi. »

Exposé des motifs

Loi de Modernisation Agricole inscrit désormais dans la loi les accords de modération des marges de la grande distribution en cas de crise de légumes ou de fruits, mis en place le 17 mai sous l'impulsion du Président de la République.

Cet amendement vise donc à demander au Gouvernement un rapport afin de veiller à la bonne exécution de ces accords.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 5ter

supprimer cet article

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article permet de déroger à la limite des deux mois par an pour l'organisation des ventes au déballage, en cas de crise conjoncturelle pour les fruits et légumes.

La notion de crise conjoncturelle est assez floue et les modalités d'application ne sont pas précisées. La dérogation ainsi accordée est beaucoup trop floue et risque de conduire à des difficultés d'application et à des abus.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 6,

Après les mots « les résultats »

insérer les mots : « agrégés et sous forme d'indices »

EXPOSE SOMMAIRE

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des **indices de prix et non sur des valeurs absolues** qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours.

Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées, il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns. Cela nuirait à son efficacité s'il perdait la confiance de certains acteurs.

CE 972 rect

ASSEMBLEE NATIONALE

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA
PÊCHE – n° 2559**

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE 6

Au 6^{ème} alinéa de cet article, après le mot « *résultats* » insérer les mots suivants : « *agrégés et sous forme d'indices* »

Exposé des motifs

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des indices de prix et non sur des valeurs absolues qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours. Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées et il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns.

AMENDEMENT

CE 179

présenté par

MM. M. François Sauvadet, M. Thierry Benoit, M. Olivier Jarde, M. Stéphane Demilly
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

I. Au premier alinéa de l'article L. 621-8 du code rural, remplacer les mots : « un second alinéa ainsi rédigé » par les mots : « deux alinéas ainsi rédigés ».

II. Ajouter un second alinéa à l'article L. 621-8 du code rural, ainsi rédigé :

« De telles enquêtes obligatoires sont conduites en tant que de besoin par le service de statistique public ou, par délégation, par l'établissement précité, afin que l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 dispose de données de prix en niveau à différents stades de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles, agroalimentaires et de la pêche. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'observatoire de la formation des prix et des marges est un outil indispensable pour apporter de la transparence et ainsi moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires.

Son inscription dans la loi lui confère la nécessaire base juridique. Il importe également que les opérateurs transmettent les données qui permettront de nourrir les travaux.

En conséquence il est proposé de renforcer les pouvoirs d'enquête de FranceAgriMer en l'autorisant, par délégation du service de statistique public, à conduire les enquêtes obligatoires.

**Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
N°2559**

CE 485

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Mansour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

I. - Après l'alinéa 6, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements refusant de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L. 692-1 sont punis d'une amende de 30 000 €.

« En cas de récidive, un décret en Conseil d'État fixe les modalités selon lesquelles l'autorité administrative est habilitée à prendre envers le contrevenant une sanction administrative visant à afficher dans l'établissement concerné, à la vue du consommateur final, les motifs et le dispositif de la sanction. »

II. - En conséquence, l'alinéa 5 est ainsi rédigé :

2^e L'article L. 621-8 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Objet

L'amendement vise à assurer la collaboration des acteurs économiques dans la transmission des données aux services statistiques, et transférés à l'observatoire des prix et des marges.

Parce qu'en pratique, les amendes ne revêtent pas l'effet dissuasif attendu de la sanction financière, l'autorité administrative doit se soucier de l'efficacité de la sanction.

L'affichage de la sanction dans l'établissement est de nature à assurer plus efficacement la coopération des acteurs de la chaîne entre les stades de la production et de la distribution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

CE 191

PROJET DE LOI
DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par
M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 6

A l'alinéa 11, après les mots « pays tiers », supprimer la fin de la phrase ~~deconde phase~~ deconde phase.

Exposé des motifs

L'étude d'impact semble superflue, cet amendement vise à la supprimer.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article 6

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« Art. L. 692-1. - Il est institué un Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires placé sous la tutelle des ministères chargés de l'agriculture et de la consommation. L'observatoire analyse les variations des prix des produits alimentaires et publie tous les mois des données sur les prix des produits de grande consommation vendus par la grande distribution. Il opère un suivi régulier de l'ensemble des prix et des marges pratiqués par tous les acteurs au sein de chaque filière agricole et agroalimentaire, en distinguant les prix et les marges pratiqués par type de produits au sein d'une même production, en fonction notamment de l'origine géographique ou de la reconnaissance par un signe d'identification de la qualité et de l'origine de ces produits.

Il rend compte dans ce cadre de marges indicatives acceptables pour l'ensemble des acteurs de filière.

Il peut, afin de disposer des éléments nécessaires à la réalisation de ses missions, imposer aux producteurs, transformateurs et distributeurs, et transporteurs de produits alimentaires, quelle que soit leur forme juridique, la transmission de données de nature technique, socio-économique et commerciales relatives à la production, à la transformation, à la commercialisation, à la consommation et au transport de ces produits. En cas de refus, ils encourrent une amende de 30 000 euros.

En période de crises conjoncturelles définies à l'article L. 611-4 du code rural ou en prévision de celles-ci, l'observatoire peut proposer à l'autorité administrative l'instauration d'un coefficient multiplicateur. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent que l'observatoire des prix et des marges, créé en mars 2008 ait son existence reconnue et ses missions renforcées, notamment à travers un suivi précis des prix et des marges au niveau de chacun des acteurs des filières : producteurs, transformateurs-fournisseurs, distributeurs et transporteurs.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 15, substituer aux mots :

« est chargé »,

les mots :

« a pour mission ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

MM. HERTH et LE FUR

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 15 de cet article par la phrase : « *En matière de prix, l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits agroalimentaires ne peut en aucun cas, directement ou indirectement, influencer les négociations commerciales de l'année en cours* »

Exposé des motifs

Afin que les informations qui seront rendues publiques ne viennent pas perturber les négociations commerciales en cours, tout l'enjeu est de bien cadrer le périmètre et le champ d'action de cet observatoire.

L'objet de cet amendement est donc de préciser que toute communication issue des analyses de l'observatoire, ne pourra se fonder que sur des indices de prix et non sur des valeurs absolues qui risqueraient d'influencer les négociations commerciales de l'année en cours. Les relations industrie-commerce sont aujourd'hui suffisamment compliquées et il est important que cet outil garde son rôle d'observation des évolutions sur la base d'indices, et ne soit pas dévoyé au profit de quelques uns.

CC P46

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agricole et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

Article 6

Le 16^{ème} alinéa est modifié comme suit : Réécrire ainsi l'alinéa 16 :

« Les modalités de fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont fixés par décret »

EXPOSE DES MOTIFS

En dotant l'observatoire d'un président, le texte adopté en 1^{ère} lecture au Sénat, laisse poindre le risque de glisser vers une structure autonome qui pourrait avoir pour conséquence une « prise de distance » des administrations compétentes, en particulier la DGCCRF.

CE 952

ART. 6

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par
Alfred Trassy-Paillogues

Compléter l'alinéa 16 par ARTICLE 6

~~A la fin du 2^{ème} alinéa de l'article L. 692-1, il est ajouté la phrase suivante :~~

« L'Observatoire comprendra des députés et des sénateurs désignés par leur assemblée respective. »

Exposé des motifs

Les élus de la Nation ont vocation à participer aux travaux de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires.

CE 1148

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

X - Compléter l'alinéa 16 par la phrase suivante :

« L'observatoire remet chaque année un rapport au Parlement. ».

H. ~~En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 18.~~

Exposé sommaire

Amendement visant à déplacer des dispositions au sein de l'article.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 17.

Exposé sommaire

Dans la mesure où les relations entre le service statistique public et France Agri Mer, qui fournit à l'Observatoire les données sur lesquelles il fonde ses études, ont été parfaitement établies à l'alinéa 6, il apparaît inutile de préciser au présent alinéa que l'observatoire « analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions », données recueillies auprès de France Agri Mer et donc, indirectement, du service statistique public.

Rappelons que le fonctionnement précis de l'observatoire fait l'objet d'un décret.

Cf 847

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi N° 2559 de modernisation de l'agricole et de la pêche

Amendement présenté par Jean-Claude Bouchet

Article 6

Le 18^{ème} alinéa est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

Il est proposé de supprimer cet alinéa au motif que l'analyse des coûts de production, pour aussi indispensable qu'elle soit, au regard de la compétitivité, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du ministre de l'agriculture. L'étude des coûts de production agricole ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à risquer un amalgame entre coûts de production de référence et prix minimum.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 18 :

« II. – A la demande du ministre chargé de l'agriculture, l'observatoire étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. »

Exposé sommaire

Amendement de clarification rédactionnelle.

La mission première de l'observatoire des coûts et des marges est d'éclairer le processus de formation des prix alimentaires à la consommation afin de permettre une meilleure compréhension de leur construction et des mécanismes qui sont à l'œuvre dans leur évolution (effets d'hystérèse, effets ciseau...).

Dans cette perspective, l'étude des coûts de production au stade de la production agricole n'apporte pas d'élément pertinent supplémentaire pour permettre à l'Observatoire d'accomplir sa mission. En effet, l'analyse de celui-ci doit avant tout porter sur la comparaison des prix de vente et des prix d'achat, et donc sur des marges brutes. A cet égard, il n'apparaît pas justifié que seule la production agricole soit conduite à faire la lumière sur ses marges nettes, alors que cela n'est pas prévu pour les autres acteurs de la chaîne de commercialisation.

Produire des études sur les coûts de production au stade de la production agricole n'en est pas moins nécessaire pour permettre aux pouvoirs publics et à la profession agricole de mesurer la compétitivité de nos exploitations. Les résultats de ces études permettront en effet de dégager des marges de progression possibles, que le ministre de l'agriculture pourra ensuite utilement exploiter dans le cadre des plans de développement de filière.

C'est pourquoi le présent amendement propose de bien séparer la mission première de l'Observatoire concernant l'étude de la formation des prix de la mission qui pourrait lui être confiée par le ministre de l'agriculture d'étudier les coûts de production des producteurs.

ASSEMBLEE NATIONALE

CAF 56

Loi de modernisation de l'agriculture n°2559

Amendement présenté par
Jean-Charles TAUGOURDEAU et Patrice VERCHERE
Députés

Article 6

A l'alinéa 18, supprimer la première phrase :

« il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première.

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE~~102~~~~RATÉ~~~~#80~~

Commission
Gouvernement

*AMENDEMENT N°**présenté par**M. François SAUVADET, M. Thierry BENOIT, M. Olivier JARDE, M. Stéphane DEMILLY**Et les membres du groupe Nouveau Centre***Article 6**

A l'alinea 18,
A l'article L. 692-1 du code rural, supprimer la phrase : **première phrase :**

« Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole. ».

Exposé des motifs

La transparence sur la formation des prix et des marges au sein de la chaîne alimentaire est un élément indispensable pour moraliser les relations commerciales dans les filières agroalimentaires. Cette transparence doit concerner l'ensemble des acteurs, sans qu'il soit nécessaire de cibler et de stigmatiser l'un ou l'autre des maillons de la chaîne alimentaire. La rédaction actuelle laisse supposer que l'on étudie les coûts de production qu'au seul stade de la production agricole.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche N°2559

AMENDEMENT

Présenté par

Yves FROMION

Article 6

201 CS

A l'alinéa 18

Au dernier alinéa de l'article L 692-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6, supprimer la première phrase : « Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en oeuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

CE 230

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Marc LE FUR

230 C6

Article 6

A l'alinéa 18,

Au dernier alinéa de l'article L. 692-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6, supprimer la première phrase : « *Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole* ». -----

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

CE 287

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°

CE
287

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

Présenté par Fabienne Labrette Ménager

Article 6

A l'alinéa 18,

~~Au dernier alinéa de l'article L. 602-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6, supprimer la première phrase : « Il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».~~

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'aval de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

ARTICLE 6

**PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE
L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE N°2559****AMENDEMENT***Présenté par Martial SADDIER***Article 6**

À l'alinéa 18, supprimer la première phrase :

« il étudie également les coûts de production au stade de la production agricole ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs.

Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe et difficile qui mérite un travail dédié, sous l'égide du Ministre de l'Agriculture.

Cette analyse ne devrait donc pas rentrer dans le champ des compétences de l'Observatoire, sauf à le détourner de sa mission première et à permettre aux opérateurs d'avoir de s'exonérer de cette nouvelle obligation de transparence dont la mise en œuvre est indispensable après la loi de modernisation de l'économie.

ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°

CE 136

Présenté par D. Fasquelle

Article 6

A la première phrase de l'alinéa 18

Au dernier alinéa de l'article L 692-1 visé au d) du 3° du I de l'article 6, remplacer les mots « les coûts de productions » par les mots « les charges opérationnelles ».

Exposé des motifs

L'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires a pour objectif d'instaurer une réelle transparence au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, particulièrement au niveau des industriels et des distributeurs. Il s'agit de développer un processus vertueux qui doit concourir à une répartition plus équitable de la valeur ajoutée entre les différents acteurs des filières, et permettre ainsi une meilleure valorisation des prix payés aux fournisseurs agriculteurs.

L'analyse des coûts de production agricoles, pour aussi indispensable qu'elle soit, est un exercice complexe. Il n'existe pas une seule et unique définition des coûts de productions et ces derniers sont trop fluctuants et différents d'une exploitation à l'autre. Les charges opérationnelles sont donc un indicateur beaucoup plus pertinent.

Assemblée Nationale

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

CE 668

N° 200

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N°5

Présenté par Louis Cosyns, Présenté par Louis Cosyns, Dominique Dord, Michel Lézeau, Alain Suguenot, Thierry Lazaro, Philippe-Armand Martin, Claude Gatignol, Christophe Guilloteau, André Wojciechowski, Gérard Lorgeoux, Jean-Pierre Decool, Béatrice Pavy, Jean-Marc Lefranc, Henriette Martinez

Article 6

plans

Au 18°, remplacer « au stade de la production agricole » par « l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires ».

Exposé des motifs

L'étude, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges, des seuls coûts de production agricole reviendrait à exonérer les opérateurs en aval de la filière des exigences de transparence.

CE 971

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE – n° 2559

AMENDEMENT

présenté par

M. HERTH

ARTICLE 6

A l'alinéa 18 substituer aux mots « *au stade de la production agricole* » les mots suivants « *ainsi que les facteurs de compétitivité de chaque filière de production agricole* ».

Exposé des Motifs :

L'amélioration des facteurs de compétitivité est devenu crucial pour le secteur agricole français en particulier pour lui permettre de faire face à l'accroissement de la concurrence intra-communautaire.

Ainsi, la France ne cesse de perdre des parts de marché. Les cause ne se situent pas uniquement au niveau de la production mais sont également à chercher dans l'ensemble des filières agricoles.

Pour cette raison, il convient d'étendre le champ d'investigation de l'observatoire.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE484

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Mansour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

Compléter la première phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« , les coûts de transformation et de distribution »

Objet

L'Observatoire des prix et des marges doit collecter les différents prix : prix à la production, prix après transformation et prix à la consommation. Mais comme son nom l'indique, il doit aussi éclairer les acteurs économiques et les pouvoir publics sur les marges réalisées par chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

Or l'article 6 prévoit que l'Observatoire étudie seulement les coûts de production au stade de la production agricole. Cela est utile pour veiller à ce que les prix payés aux producteurs couvrent au moins leur prix de revient mais cela est insuffisant pour étudier les marges réalisées par chaque acteur et le partage de la valeur ajoutée.

Cet amendement vise donc à compléter les missions de l'Observatoire afin de les mettre en cohérence avec le rôle qu'il doit jouer.

AMENDEMENT

CE 153

présenté par
M. Jean Auclair

ARTICLE 6

Chapitre II

*« Observatoire de la formation des prix
et des marges des produits alimentaires*

Compléter la première phrase de l'alinéa 18 par les mots :

« ainsi que les prix nets payés aux producteurs par mode de commercialisation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les coûts de production concernent les charges d'exploitation. Il convient aussi d'éclairer les producteurs sur les prix auxquels ils peuvent prétendre en fonction des circuits de commercialisation. Sans cette précision, la reconstitution des prix et des marges serait rendue impossible puisque cette information n'est pas disponible à ce jour. En effet, les cotations mesurent actuellement le prix au premier stade de commercialisation et non le prix payé au producteur.

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

CE 875

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 18, après les mots « au stade de la production agricole »

Insérer « ainsi que les prix nets payés aux producteurs par mode de commercialisation. »

EXPOSE SOMMAIRE

Les coûts de production concernent les charges d'exploitation. Il convient aussi d'éclairer les producteurs sur les prix auxquels ils peuvent prétendre en fonction des circuits de commercialisation. Sans cette précision, la reconstitution des prix et des marges serait rendue impossible puisque cette information n'est pas disponible à ce jour. En effet, les cotations mesurent actuellement le prix au premier stade de commercialisation et non le prix payé au producteur.

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI DE MODERNISATION AGRICOLE ET DE LA PÊCHE

AMENDEMENT

présenté par Daniel Fasquelle, Pierre Morel A l'Huissier

Article 6

Chapitre 2

Substituer à la 2^e phrase de l'alinéa 18 la phrase suivante :
~~Au 4ème alinéa remplacer « il remet chaque année un rapport au Parlement » par « il remet semestriellement un rapport au Parlement ».~~

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publiques les marges nettes réalisées à chaque étape de la filière. Ceci permettra de déclencher des sanctions dissuasives via la DGCCRF lorsque les marges évoluent de manière inexplicable.

CE 876

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

Supprimer les alinéas 19 et 20

EXPOSE SOMMAIRE

La publication du refus de se soumettre aux enquêtes obligatoires du service statistique public est une sanction pénale, à la différence d'une simple sanction administrative. Elle peut faire du tort aux entreprises concernées.

Cela nécessite donc de respecter les droits de la défense et les principes du contradictoire, ce qui n'est pas prévu dans ces alinéas.

Une possibilité de sanction existe déjà, par le biais d'une amende administrative. Elle semble suffisante pour obliger les entreprises à répondre aux enquêtes administratives. Il ne semble pas qu'il y ait de réel problème à déplorer, nécessitant une réforme législative.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 19, substituer au mot :

« sixième »,

le mot :

« dernier ».

Exposé sommaire

Amendement rédactionnel.

Modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2559)**AMENDEMENT**

présenté par
M. Michel Raison, rapporteur

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« En cas de défaut de réponse à une enquête statistique rendue obligatoire en vertu de l'article 1^{er} bis dont le résultat est transmis, dans les conditions prévues à l'article L. 621-8 du code rural et de la pêche maritime, à l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 de ce même code, le ministre chargé de l'économie peut, après avis du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires dans les conditions fixées par le décret prévu au II de l'article 1er bis, prévoir la publication par voie électronique par l'établissement susmentionné de la liste des personnes physiques ou morales concernées. »

Exposé sommaire

La sanction introduite par le Sénat au présent alinéa apparaît largement dérogatoire par rapport aux dispositions actuellement prévues par la loi du 7 juin 1951 qui donnent compétence au ministre chargé de l'économie pour prononcer des amendes, après avis du conseil national de l'information statistique réuni en comité du contentieux des enquêtes statistiques obligatoires, à l'encontre des personnes refusant de se soumettre aux enquêtes. L'objectif du présent amendement est donc de replacer la sanction prévue ici dans le contexte existant en renvoyant au ministre la possibilité de prévoir une publication de la liste des personnes ayant refusé de répondre aux enquêtes destinées à l'observatoire de la formation des prix et des marges.

CE 877

PROJET DE LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

N° 2259

AMENDEMENT

Présenté par

M. Lionel TARDY

Article 6

A l'alinéa 20, après les mots « du service statistique public »

supprimer les mots « relatives aux prix et aux marges des produits agricoles et alimentaires, pour les besoins de la mission de l'organisme mentionné à l'article L.692-1 du code rural et de la pêche maritime, »

EXPOSE SOMMAIRE

On ne voit pas pourquoi limiter la sanction de la publication sur internet aux seuls refus de se soumettre aux enquêtes sur les prix et marges agricoles.

Si on décide de mettre en place cette sanction supplémentaire, ce sont tous les refus de se soumettre aux enquêtes publiques qui doivent y être soumis.

Projet de loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

N°2559

CE 486

Amendement

Présenté par Germinal Peiro, Jean Gaubert, François Brottes, Jean-Michel Clément, Annick Le Loch, Catherine Quéré, Jean-Paul Chanteguet, Corine Erhel, Michel Ménard, Frédérique Massat, Jean Mallot, Louis Joseph Manscour, Pascale Got, Victorin Lurel, Serge Letchimy, Patrick Lebreton, Marie-Lou Marcel, Jean-Claude Leroy, Christophe Bouillon, Kleber Mesquida, Geneviève Gaillard, Martine Faure, Françoise Olivier-Coupeau, Gisèle Biémouret et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 6

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate, au cours des transactions au sein de la chaîne alimentaire, l'existence de pratiques prohibées par les articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 du code de commerce, il saisit l'autorité de la concurrence mentionnée à l'article L. 461-1 du même code. »

Objet

Le projet de loi de modernisation de l'agriculture confère une base législative à l'observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Parmi ses missions, l'observatoire analyse avec une grande précision la transparence des différentes étapes de formation des prix et des marges. Dans le cadre de cette analyse, il peut être amené à constater l'existence de pratiques anticoncurrentielles prohibées par le code de commerce. Il est donc tout à fait cohérent de confier à l'observatoire le pouvoir de saisir l'autorité de la concurrence lorsqu'il constate l'existence de pratiques prohibées par le droit de la concurrence. C'est l'objet de cet amendement.

CE 1192

ASSEMBLÉE NATIONALE

PROJET DE LOI

DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

N° 112

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

présenté par

M. Jean DIONIS DU SEJOUR

Article 6

Après l'alinéa 20, insérer un nouvel alinéa rédigée ainsi :

« En cas de constatation de marges exorbitantes, l'observatoire pourra saisir l'Autorité de la Concurrence »

Exposé des motifs

Afin de pouvoir bénéficier des compétences spécifiques de l'autorité de la Concurrence, il ne serait pas inutile que l'observatoire puisse la saisir. Cela permettrait une analyse plus pertinente des marchés des produits alimentaires et éventuellement pourrait donner les moyens de prendre des sanctions envers les acteurs dont les comportements sont manifestement déstabilisateurs pour les marchés et visent à fausser la concurrence à leur profit.

ASSEMBLEE NATIONALE

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE - (n°2559)

AMENDEMENT

Présenté par

André Chassaigne, Daniel Paul, Marc Dolez, et Pierre Gosnat

Article additionnel avant l'article 3 *après l'article 6*

Après l'article L.621-3 du code rural, il est inséré un article L.621-3-1 ainsi rédigé :

« L'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer peut, sur proposition des syndicats et organisations professionnelles agricoles représentatifs, adresser un avis d'alerte économique et sociale à l'autorité administrative dès lors que les prix d'achat aux producteurs franchissent les niveaux de prix indicatif définis par la conférence annuelle sur les prix organisée par chaque interprofession. Il adresse également un avis d'alerte en cas de non répercussion de la baisse des prix d'achat sur les prix aux consommateurs. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour faire face aux fluctuations conjoncturelles et brutales des prix sur les marchés, le Gouvernement doit d'abord pouvoir répondre de façon réactive aux difficultés de trésorerie des exploitations pour les sauver de la faillite. En effet, les délais actuels qui existent entre la connaissance des difficultés, leur prise en compte par le Gouvernement, la définition de mesures et de soutiens d'urgence, leur mise en œuvre et le versement des aides aux exploitants, se révèlent extrêmement longs. De plus au regard de ses missions et des statistiques qu'il produit il est intéressant que cet avis d'alerte soit également possible en cas de non répercussion de la baisse des prix d'achat sur les prix aux consommateurs.